

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route Départementale n° 2

Commune de Parempuyre

**Aménagement d'un carrefour route de Pauillac(RD 2)
et la rue de Landegrand**

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

d'une part,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2009/0050 en date du 13 février 2009

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Sur la route de Pauillac (RD 2), sur le territoire de la Commune de Parempuyre sera réalisé un carrefour de type tourne à gauche à l'intersection avec la rue de Landegrand.

1.2 - La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté Urbaine de Bordeaux à réaliser les aménagements correspondants sur la route de Pauillac (RD 2).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à réaliser à sa charge sur l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté Urbaine de Bordeaux ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FCTVA

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, elle prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

ARTICLE 4- MISSIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

La mission de la Communauté Urbaine de Bordeaux porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
-Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5-POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Communauté Urbaine de Bordeaux devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants. Le Centre Routier Départemental de Bordeaux CUB Entre Deux Mers (Rive Gauche), service gestionnaire de la route départementale, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine de Bordeaux et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté Urbaine de Bordeaux selon les modalités suivantes :

- la Communauté Urbaine de Bordeaux transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception
- le Département fera connaître sa décision à la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté Urbaine de Bordeaux établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine de Bordeaux ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des trottoirs et des dispositifs éventuels d'éclairage public et d'aménagements paysagers.

ARTICLE 8 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La Communauté Urbaine de Bordeaux assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 2 et de la rue de Landegrand.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Communauté Urbaine de Bordeaux prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la Communauté Urbaine de Bordeaux est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté Urbaine de Bordeaux après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

11.2 - Assurances :

La Communauté Urbaine de Bordeaux devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 - Capacité d'ester en justice :

La Communauté Urbaine de Bordeaux pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté Urbaine de Bordeaux devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 13 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le
(date, cachet et signature)
Pour Le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à Bordeaux, le
(date, cachet et signature)
Pour La Communauté de Urbaine de Bordeaux
Le Président,